



Vendredi 27 Mars 2026
N°747

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales,
du Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr

Les infos de la semaine



Phase
départementale
du Festival Foot
U13 Pitch

[Cliquez ici](#)

Sommaire

1 – CR Prévention, Médiation, Sécurité...page 3

2 - CR Appel Règlementaire..... page 4

3 – Clubs page 12

4 - CR Coupes..... page 13

5 – CR Délégations page 14

6 - CR Sportive Futsal page 16

7 - CR Sportive Jeunes page 19

8 – CR Sportive Seniors page 22

9 – CR Contrôle des Mutations page 26

10 – CR Règlements page 28

Cliquez sur le nom de la rubrique pour consulter directement le PV souhaité.

PREVENTION, MEDIATION, SECURITE

Présidente : Chrystelle RACLET.

DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club (site internet de la LAuRAFoot « Documents utiles – Sécurité) :

[Formulaire classement match sensible.pdf](#)

A réception, la commission étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

Chrystelle RACLET,

Présidente de la Commission

Retour
SOMMAIRE

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **24 février 2026** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER (Président) et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), Mmes Abtisse HARIZA et Stéphanie PERRENOU, MM. Pierre BOISSON, Jean-Claude VINCENT, Jacques BOURDAROT et Michel GODIGNON.

AUDITION DU 03 FEVRIER 2026

DOSSIER N°15R : Appel du J.ST.O GIVORS en date du 17 décembre 2025 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, lors de sa réunion du 24 novembre 2025, l'ayant sanctionné d'une amende de 100 euros pour absence injustifiée de son éducateur Hassan BEDDA lors des rencontres de Seniors Régional 3 Poule E des 09 et 16 novembre 2025.

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEGRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. Roger AYMARD, membre de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et représentant le Président ;

Pour J.ST.O. GIVORS :

- M. Jérôme CHABRIER, éducateur et correspondant du club ;
- M. Hassan BEDDA, éducateur.

Pris note des absences excusées de M. Dominique DRESCOT, Président de la Commission Régionale du Statut des

Educateurs et Entraîneurs de Football, et de M. Mohamed BELAID, Président du J.ST.O. GIVORS ;

Jugeant en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du J.ST.O. GIVORS ce qui suit :

- M. Jérôme CHABRIER, éducateur et correspondant du club, indique que l'appel était la seule voie possible pour que la Commission revienne sur sa décision ; qu'il a pris connaissance des règlements appliqués sur le fond, mais que sur la forme, le club a adressé un mail du 2 octobre 2025 pour indiquer que M. Hassan BEDDA était bien l'entraîneur principal et que M. Jérôme CHABRIER serait en support en cas d'absences ; que par rapport au statut des éducateurs, le club doit disposer d'éducateurs diplômés pour assurer une qualité de travail, et pense ainsi avoir prouvé son exemplarité sur les rencontres en question ; que l'idée était de se montrer transparent dès le début, et qu'il y a bien eu un remplacement pour chaque absence, ce pourquoi le club n'a pas jugé utile

d'alerter de nouveau la commission, pensant que le premier mail suffisait ; que le club avait enregistré sa fonction d'adjoint sur footclubs ; que M. Hassan BEDDA va encore se retrouver absent pour deux autres matchs et qu'il serait ennuyeux d'avoir un retrait de point par la suite ; qu'il y a pu y avoir une incompréhension le jour du recyclage en formation, et que le club se demande si son mail du 2 octobre 2025 a une valeur ou s'il était nécessaire d'envoyer un nouveau message 48 heures avant chaque match ; qu'une autorisation leur permettrait de déclarer un entraîneur principal avec la possibilité d'un changement en cas d'absence ; que le club pensait que le courrier du 2 octobre suffisait et qu'il se questionne donc sur la suite de la procédure ; que sur l'application du statut, étant donné la situation plus favorable du remplacement par un entraîneur avec un diplôme supérieur, le club attend de savoir s'il est possible d'effectuer ces remplacements sans que ne soit comptabilisée une absence ;

- M. Hassan BEDDA, éducateur, explique que lors du recyclage, le club s'est montré transparent sur le fait qu'il était l'éducateur principal mais qu'il y aurait un remplaçant lorsqu'il serait absent ; qu'un compromis avait donc été trouvé pour être en accord avec le statut des éducateurs ; que M. CHABRIER dispose même d'un diplôme supérieur au sien lorsqu'il le remplace ; qu'il se questionne sur la démarche à suivre au niveau de la procédure afin de trouver une règle adaptée ; qu'il ne savait pas que les matchs de Coupe de France comptaient également dans le décompte ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Roger AYMARD, membre de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et représentant le Président, que le problème est de n'avoir pas signalé les absences ; que même s'il y avait pu y avoir un éventuel accord sur la possibilité de remplacement, il convient de l'indiquer pour chaque match ; que la Commission du statut vérifie la présence ou l'absence des éducateurs, peu importe le niveau de la personne qui remplace ;

Sur ce,

A titre liminaire,

La Commission Régionale d'Appel rappelle que :

Conformément à l'article 4.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football : « *A l'issue de la procédure de désignation prévue, les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la case « ENTRAINEUR » (E), sur présentation de la licence. (...) » ;*

Conformément à l'article 4.2 dudit Statut : « *Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur. » ;*

Conformément à l'article 4.3 dudit Statut : « *Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., par courrier électronique depuis leur messagerie officielle, des absences de leurs éducateurs désignés, avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci. » ;*

L'article 7 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football dispose qu'« en cas de non-respect des articles 2 et 4 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : (...) - Pour les équipes évoluant en R3 seniors masculins, R1 seniors féminines, R1 jeunes masculins et féminines, R1 Futsal : 50€ (...) » ;

Considérant que par un courrier en date du 02 octobre 2025, le J. ST. O. GIVORS a contacté la Ligue pour l'informer que 2 éducateurs allaient couvrir le club pour la saison 2025-2026, à savoir M. Hassan BEDDA ainsi que M. Jérôme CHABRIER, en indiquant que pour des raisons personnelles, les deux éducateurs ne pouvaient assurer leur présence systématiquement ;

Considérant que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, lors de sa réunion du 24 novembre 2025, a infligé deux amendes de 50 euros, soit un total de 100 euros, pour absence injustifiée contrevenants aux articles précités ci-dessus de l'éducateur M. Hassan BEDDA aux rencontres de Séniors Régional 3 Poule E des 09 et 16 novembre, 2025 sur la base de l'article 4.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant que par un courrier en date du 17 décembre 2025, le club de J. ST. O. GIVORS a interjeté appel de la décision du 24 novembre 2025 prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ; que le club a contesté cette décision au moyen qu'ils avaient bien communiqué, par mail en date du 2 octobre, que le club disposait de 2 éducateurs pour la catégorie Séniors en raison de l'absence de garantie de leur présence à chaque match ; qu'il ont transmis ce courriel à la Ligue et ont renseigné leur éducateur sur « footclubs » en émettant une déclaration ; qu'ils ont souhaité, en conséquence, la révision de la décision en demandant l'annulation des amendes infligées ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel a mis le dossier en délibéré lors de sa réunion en date du 03 février 2026 ;

Considérant que la Commission de céans a vidé son délibéré lors de sa réunion en date du 24 février 2026 ; que lors de cette réunion, M. Dominique DRESCOT, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, a indiqué que la Commission du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ne pouvait revenir sur cette décision prise en première instance ; qu'il a estimé que la Commission du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football avait été indulgente vis-à-vis des absences injustifiées répétées de M. Hassan BEDDA et qu'une sanction de point de retrait était la norme pour ces cas d'espèces ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire viderait de sa substance les dispositions pertinentes du Statut Régional du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et créerait une dérogation irrégulière car non prévue par le Règlement, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que, pour la Commission de céans, la sanction que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football a appliquée est justement proportionnée au vu des circonstances du cas d'espèce et, il n'y a pas lieu de revenir sur la décision rendue par cette Commission le 24 novembre 2025 ;

Considérant que la Commission de céans a constaté le procès-verbal de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, lors de sa réunion en date du 22 décembre 2025, et a pris note des nouvelles sanctions prises à l'encontre du club J. ST. O. GIVORS notamment pour la réitération d'absences injustifiées de M. Hassan BEDDA ;

Considérant, par ailleurs et à titre informatif, que l'éducateur M. Hassan BEDDA a été absent lors des rencontres des 14 septembre, 05 octobre, 09 novembre, 16 novembre, 23 novembre, 30 novembre, 07 décembre et 13 décembre 2025 ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas assisté aux délibérations ni à la décision ;

Le Président,

Hubert GROUILLER.

M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant assisté aux délibérations mais n'ayant pas pris part à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, lors de sa réunion du 24 novembre 2025,**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du J.ST. O GIVORS,**

Le Secrétaire,

André CHENE.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne), qui s'est tenue le **10 février 2026** sous la présidence de M. Hubert GROUILLER (Président) et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), Mme Abtisssem HARIZA et MM. Pierre BOISSON, Jean-Claude VINCENT, Jacques BOURDAROT et Michel GODIGNON, Sébastien MROZEK, Christian MARCE et Roger AYMARD.

AUDITION DU 10 février 2026

DOSSIER N°16R : Appel du LATINO A. F. C. DE LYON en date du 26 décembre 2025 contre une décision prise par la Commission d'appel règlementaire du District de Lyon et du Rhône, lors de sa réunion du 15 décembre 2025, ayant confirmé la décision de la Commission des Règlements lui ayant donné match perdu par pénalité, avec report du gain à l'équipe adverse, pour participation du joueur Diego PEREA QUINONES en état de suspension (avec amende de 80 euros et suspension d'un match supplémentaire).

Rencontre : LATINO A. F. C. DE LYON / U.S. MONTANAY (Seniors D2 Poule D du 26 octobre 2025).

Assistent : MM. Luca FASINO (Juriste) et Julien DUMONT (Juriste en apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. Bernard COURRIER, représentant le Président de la Commission d'appel règlementaire du District de Lyon et du Rhône (arrivé 30 minutes après le début de l'audition), accompagné de Mme Emilie SIDIBE, juriste en apprentissage ;

Pour LATINO A. F. C. DE LYON :

- M. Victor SANCHEZ ARDILA, éducateur et Président ;
- M. Diego PEREA QUINONES, joueur ;
- M. Baptiste WAECHTER, conseiller juridique ;

Pour l'U.S. MONTANAY :

- M. Christophe SCHMERBER, Président ;

Pris note des absences excusées de M. Boris TAIEB, éducateur de l'U.S. MONTANAY et M. Adrien GARCIA VERO, arbitre central ;

Jugeant en troisième et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du LATINO A. F. C. DE LYON ce qui suit :

- M. Victor SANCHEZ ARDILA, éducateur et Président, explique qu'il a demandé, à plusieurs reprises, s'il était possible d'avoir le règlement mentionnant la disposition prévue dans le vœu n°2 présenté lors de l'assemblée générale des clubs qui s'est tenue le 07 décembre 2024 ; qu'ils n'ont cependant jamais pu l'obtenir et ce, sans qu'aucune justification ne

leur soit apportée ; qu'ils ont pensé que la suspension allait être purgée avec le match de Coupe de France ; qu'un dirigeant du club était bien présent le jour de l'Assemblée Générale ; qu'ils se sont concentrés sur la date de prise d'effet de la sanction notifiée sur « Footclubs » afin de faire purger la suspension de M. Diego PEREA QUINONES lors du prochain match, à savoir le match de Coupe de France ; que l'U.S. MONTANAY a fait jouer un joueur suspendu lors du match retour ;

- M. Diego PEREA QUINONES, joueur, indique que le Président l'a informé qu'il ne pouvait pas jouer le 4^{ème} tour de la Coupe de France ;
- M. Baptiste WAECHTER, conseiller juridique, explique que le club a été créé il y a une dizaine d'années ; qu'après 10 ans d'existence, le club a réussi à atteindre le 4^{ème} tour de la Coupe de France et souhaite démontrer sa bonne foi ; qu'il signifie que les Règlements Généraux du District de Lyon et du Rhône ne sont ni spécifiés ni clairs ; que la disposition invoquée par le District n'existe pas dans les Règlements Généraux du District de Lyon et du Rhône et n'est spécifiée que dans un procès-verbal d'Assemblée Générale des clubs datant du 07 décembre 2024 ; qu'ils ont demandé au District de Lyon et du Rhône de leur présenter un règlement contenant cette disposition mais n'ont pas obtenu de réponse ; qu'ainsi, la règle n'existe pas selon eux ; que de surcroît, ils estiment que la règle ne pouvait s'appliquer puisque selon eux, la norme s'applique seulement pour les suspensions de District et non celle de la Ligue ; qu'ils rejettent la norme réglementaire puisqu'ils ne comprennent pas pourquoi ils ne pourraient pas purger les suspensions dans des championnats différents de ceux du District ; qu'ils souhaiteraient savoir quand le règlement sera mis à

jour et relèvent le fait qu'une alternante a été engagée pour régulariser les règlements ; que si ces derniers ne peuvent être à jour, cela est problématique ; qu'enfin, il n'était pas présent à l'audition de la Commission d'appel réglementaire du District de Lyon et du Rhône ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.S. MONTANAY ce qui suit :

- M. Christophe SCHMERBER, Président, affirme que M. Diego PEREA QUINONES n'avait pas purgé sa suspension selon la FMI, et que c'est pour cela qu'ils ont fait une réserve ; que selon lui, la règle est pourtant claire et intelligible ; que lors de l'Assemblée Générale, il n'était pas présent puisqu'il n'était pas Président du club à ce moment-là ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de Mme Emilie SIDIBE, juriste, accompagnant M. Bernard COURRIER, représentant le président de la Commission d'appel réglementaire du District de Lyon et du Rhône qu'elle confirme une défaillance et une erreur de mise à jour de ces vœux mais précise qu'elle a passé un mois pour mettre à jour les règlements du District de Lyon et du Rhône ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Bernard COURRIER, représentant le président de la Commission d'appel réglementaire du District de Lyon et du Rhône qu'aucun statut ne prévoit la mise à jour obligatoire des règlements, et que dès lors que des modifications de ces derniers sont publiées sur le site du District comme le compte-rendu du procès-verbal de l'Assemblée Générale des clubs, alors ils pouvaient s'appliquer ; qu'à titre explicatif, le District s'est aligné avec les dispositions de la Ligue pour prendre la norme qui modifie l'article 16.4 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football ;

Sur ce,

A titre liminaire,

Considérant qu'une réserve d'après match datant du 27 octobre 2025 a été déposée par le club de l'U.S. MONTANAY concernant la participation du joueur M. Diego PEREA QUINONES, lequel se trouvait en état de suspension lors de la rencontre disputée le 26 octobre 2025 à la suite d'une sanction d'un match ferme pour cumul d'avertissements, avec date de prise d'effet de la sanction fixée au 22 septembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal du 04 décembre 2025 relatif aux décisions rendues par la Commission des Règlements du District de Lyon et du Rhône, que cette dernière a infligé un match perdu par pénalité au club du LATINO A.F.C. DE LYON et a reporté le gain du match au club de l'U.S. MONTANAY pour avoir fait participer à une rencontre un joueur qui n'avait pas purgé sa suspension ;

Considérant que par un courrier en date du 09 décembre 2025, le club du LATINO A.F.C. DE LYON a interjeté appel de la décision rendue par la Commission des Règlements au motif que le licencié M. Diego PEREA QUINONES avait bien purgé sa suspension lors de la rencontre Séniors D2, Poule D du 26 octobre 2025 ;

Considérant que la Commission d'Appel Réglementaire du District de Lyon et du Rhône de Football, lors de sa réunion en date du 15 décembre 2025, a confirmé la décision prise en première instance par la Commission des Règlements du District de Lyon et du Rhône de football ; que la Commission d'Appel Départementale a estimé que le Vœu n°2 portant sur l'article 16.4 concernant la purge d'une suspension de district devait s'appliquer puisqu'il avait été adopté à la majorité avec application immédiate lors de l'Assemblée Générale ;

Considérant que par un courrier en date du 26 décembre 2025, le club LATINO A.F.C. DE

LYON a formé appel de la décision rendue par la Commission d'Appel Réglementaire du District de Lyon et du Rhône ; qu'aux moyens de leur demande, ils estiment que le Vœu n°2 portant sur l'article 16.4 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône n'a été intégré dans aucun règlement officiel ; que cette disposition concerne les suspensions de District et non celles prononcées par la Ligue ; que si le cumul d'avertissement entre compétitions est possible, alors il se demande pourquoi aucune disposition ne précise les modalités de purge d'une suspension issue de ce cumul ; qu'en conclusion, le club demande à la Commission Régionale d'Appel d'infirmer la décision de la Commission d'Appel Réglementaire du District de Lyon et du Rhône ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel relève que le Vœu n°2 portant modification de l'article 16.4 des Règlements sportifs du District de Lyon et du Rhône a été présenté à l'assemblée générale des clubs en 2024 ; qu'il ressort de l'audition de M. Victor SANCHEZ ARDILA, qu'un dirigeant du LATINO A.F.C. a bien été présent lors de cette assemblée ;

Considérant qu'il ressort de la jurisprudence, notamment celle provenant des décisions du Comité National Olympique et sportif français que lorsqu'un club a été informé oralement d'un durcissement des sanctions avec validation en Assemblée Générale et publication sur leur site par la suite, alors il ne ressort d'aucun texte réglementaire l'obligation pour un District de le préciser dans ses règlements ;

Considérant, par conséquent, que l'absence de précision d'une nouvelle disposition provenant des Règlements Sportifs d'un District n'entache pas d'illégalité la décision contestée lorsqu'elle a notamment fait l'objet d'un vote en Assemblée Générale et d'une publication sur le site, que, toutefois, la Commission de céans, afin d'éviter tout éventuel souci d'interprétation dans le futur, demande au District de Lyon et du Rhône de mettre à jour ses règlements afin que le Vœu

n°2 de modification de l'article 16.4, présent dans le compte rendu de l'assemblée générale des clubs du samedi 07 décembre 2024, figure dans les nouveaux règlements du District ;

Considérant le bienfondé de la procédure et de la décision adoptée en deuxième instance ; qu'ainsi, il y a donc lieu de confirmer la décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de Lyon et du Rhône ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas assisté aux délibérations ni à la décision ;

MM. Luca FASINO et Julien DUMONT ayant assistés aux délibérations mais n'ayant pas pris part à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de Lyon et du Rhône lors de sa réunion du 15 décembre 2025,**
- **Demande au District de Lyon et du Rhône de mettre à jour ses règlements afin que le Vœu n°2 de modification de l'article 16.4, présent dans le compte rendu de l'assemblée générale des clubs du samedi 07 décembre 2024, figure dans les nouveaux règlements du District,**
- **Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros inhérents à la présente procédure à la charge du LATINO A.F.C. DE LYON.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER.

André CHENE.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

[Retour
SOMMAIRE](#)

CLUBS

Réunion du 23 Mars 2026

Inactivités partielles

504263 – F.C. LA ROCHETTE – Catégorie Seniors – Enregistrée le 21/02/26.

516556 – S.C. AVERMOIS – Catégories U16 F à U18 F – Enregistrées le 17/03/26.

Nouveau club

565385 – FOOTBALL CLUB BELLENAVES – Libre.

[Retour
SOMMAIRE](#)

COUPES

Réunion du Lundi 23 mars 2026

Président : M. Pierre LONGERE.
Présente: M. Jean-Pierre HERMEL

COUPES LAuRAFoot 2025-2026

Finale à Bourgoin Jallieu le dimanche 7 juin 2026

COUPE LAuRAFoot Masculine

8^{èmes} de finale : le Lundi 06 Avril 2026 (Pâques) à 14 h30.

Modification date et/ou horaire

A communiquer jusqu'au **Mercredi 25 mars 2026** au service compétitions. **Dernier Délai.**
- Port des maillots obligatoire

COUPE LAuRAFoot Féminine

8^{èmes} de finale : le Lundi 06 Avril 2026 (Pâques) à 14 h 30.
Port des maillots obligatoire

Rappel des dates :

¼ de finale : le vendredi 01 mai 2026 (Férié).
½ finales : le jeudi 14 mai 2026 (Ascension).

COUPE LAuRAFoot Futsal GEORGES VERNET

Finale le samedi 13 juin 2026.

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte

Le Président de la Commission,
Pierre LONGERE

Retour
SOMMAIRE

contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les Educateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ces brassards sont à prévoir par le club pour toutes ses équipes concernées. Les Délégués mentionneront le non-port sur leur rapport.

MEILLEURES PERFORMANCES COUPES NATIONALES 2025/2026

COUPE DE FRANCE CREDIT AGRICOLE

- Meilleur club de Ligue :
FC ST CYR COLLONGES (79 points)
- Meilleur club de District :
SS ALLINGES (52 points)

COUPE DE FRANCE FEMININES

- Meilleur club :
FC RIORGES (53 points)

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

- Meilleur club de Ligue :
FC BOURGOIN JALLIEU
- Meilleur club de District :
AS DOMERAT

Les dotations seront remises le vendredi 27 mars 2026 à ST OURS (63), lors de la soirée de la Ligue.

COURRIER RECU

F.F.F. : Circulaire engagements Coupe de France 2026 / 2027.

Le Secrétaire de Séance,
Jean-Pierre HERMEL

DELEGATIONS

Réunion du Lundi 23 Mars 2026

Président : M. LONGERE Pierre

Présents : M. BESSON Bernard, M. HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Téléphone : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.oolluneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Téléphone : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

INFORMATION

Protection des Officiels – Pausés d'apaisement (ou temps morts) et exclusions temporaires ou cartons blancs

Dans sa réunion en date du 17 janvier 2026, le Conseil de Ligue a décidé, à titre expérimental, jusqu'en fin de saison 2025-2026 d'instaurer dès les matches retour ou de la 2^{ème} phase de la présente saison et ce, sur toutes les compétitions régionales (y compris en futsal) le dispositif de Pausés d'Apaisement (ou temps morts).

La mise en place du dispositif d'Exclusions Temporaires (ou Cartons Blancs, terrain et banc de touche, hors futsal) n'interviendra qu'au début de la saison 2026-2027.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la

Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer la permanence sportive (voir sur le site internet de la Ligue).

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte

contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les Educateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.

Ces brassards sont à prévoir par le club pour toutes ses équipes concernées.

Les Délégués mentionneront impérativement le non-port sur leur rapport.

TRANSMISSION DE LA F.M.I.

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS.

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 ou dans un délai de 24h00 pour les matchs en semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraîne l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à 75 Euros.

RAPPEL AUX CLUBS

Les demandes de Délégués doivent être transmises au service « compétitions », au plus tard 15 jours avant la rencontre.

COURRIERS RECUS

M. LINTAFF : Noté. Dossier de candidature.

US ECOTAY MOINGT : Remerciements pour l'envoi des infos concernant l'organisation de la rencontre en R3.

Pierre LONGERE,

Président de la Commission

Jean-Pierre HERMEL,

Secrétaire de séance.

Retour
SOMMAIRE

SPORTIVE FUTSAL

**Réunion du lundi 23 mars 2026
(Par voie électronique)**

Présents : MM. Lilian JURY, Roland BROUAT, Luc ROUX, Pascal PEZAIRE
Assiste : M. Yohan ALRIC

-A- RAPPELS

Port d'un brassard par les Educateurs

Dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire pour cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible, un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ce brassard est à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

Demande de délégués

Les demandes de délégués doivent être impérativement transmises à la Commission compétente, 15 jours avant la rencontre. Délai requis pour traitement.

Périodes autorisées pour un changement d'horaire

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

-B- CHAMPIONNATS SENIORS

Reprogrammation des matchs en retard

Régional 1

F.C. Vaulx en Velin contre ALF Futsal du 30-11-2025

Foot Salle Civrieux contre ALF Futsal du 13-12-2025

F.C. Vaulx contre Vénissieux FC du 13-12-2025

Les clubs recevant ont jusqu'au vendredi 3 Avril 2026 à 12h00 pour nous fournir un créneau (jour, horaire et lieu) pour reprogrammer ces rencontres en retard. La commission jugera la proposition de reprogrammation du club recevant et validera ou non celle-ci en mesurant les contraintes engendrées au club visiteur d'une telle reprogrammation.

Rappel : Il est interdit de jouer deux rencontres en 24h.

Régional 2

CBF74 contre Futsal Rochette du 20-12-2025

CBF74 contre l'Arbre de Vie du 17-01-2026

FCLDSD contre FFURI 69 du 25-01-2026

ALF Futsal (B) contre FFURI 69 du 8-02-2026

Les clubs recevant ont jusqu'au vendredi 3 Avril 2026 à 12h00 pour nous fournir un créneau (jour, horaire et lieu) pour reprogrammer ces rencontres en retard. La

commission jugera la proposition de reprogrammation du club recevant et validera ou non celle-ci en mesurant les contraintes engendrées au club visiteur d'une telle reprogrammation.

Rappel : Il est interdit de jouer deux rencontres en 24h.

-C- Opération « Un mois sans Futsal régional »

- Décisions du 23 mars 2026 suite aux différents documents produits et problèmes rencontrés sur les derniers week-ends de compétition

-1- Futsal Lac d'Annecy R1 – Huis clos retiré sur le gymnase des Sœurs Blanches d'Annecy

-2- FFURI 69 R2 et U18 Garçons – Toutes les rencontres à domicile à huis clos sur le gymnase Louison Bobet jusqu'aux décisions de la commission de discipline concernant les rencontres

- FFURI 69 contre ALF du 5 février 2026 en U18 G

- St Fons contre FFURI 69 du 22 mars 2026 en R2

-3- U.S. St Fons Futsal R2 – Toutes les rencontres à domicile à huis clos sur le gymnase Palais des Sports jusqu'à la décision de la commission de discipline concernant la rencontre

- U.S. St Fons Futsal contre FFURI 69 du 22 mars 2026

- Rappel sur les décisions du 9 mars 2026

-1- Tous les clubs qui ne respecteraient pas les protocoles validés par la commission verront toutes leurs rencontres à domicile se jouer par la suite à huis clos dès que la commission aura connaissance officielle (rapports de délégués, d'arbitres,) de cette défaillance et ce, sans préjuger des décisions réglementaires ou disciplinaires qui pourraient être prises à la suite de ces rapports.

-3- Pour une modification de gymnase, le club doit fournir avant le lundi 18h qui précède la rencontre, le protocole sécurité qui sera en

vigueur dans ce nouveau gymnase. La commission l'étudiera avant de valider ou non cette modification.

-D- COUPES SENIORS

-1- COUPE NATIONALE FUTSAL – Trophée Michel MUFFAT JOLY

La LAuRAFoot n'a plus de représentants au stade des 1/4 de finale.

-2- COUPE REGIONALE SENIORS FUTSAL – Coupe Georges VERNET

Cadrage : 20 et 21 décembre 2025

1^{er} tour : 14 et 15 mars 2026

1/4 finales : jeudi 14 mai 2026

1/2 finales : 6 et 7 juin 2026

Finale : 13 juin 2026 à 16h00 à St Jean Bonnefonds

Le tirage au sort des 1/4 de finales aura lieu le 9 avril 2026.

Reprogrammation des matchs en retard

FFURI 69 (R2) contre Foot Salle Civrieux R1 du 14 mars 2026

ALF Futsal R1 contre FC Vaulx en Velin R1 du 14 mars 2026

Les clubs recevant ont jusqu'au mercredi 1 Avril 2026 à 12h00 pour nous fournir un créneau (jour, horaire et lieu) pour reprogrammer ces rencontres en retard. La commission jugera la proposition de reprogrammation du club recevant et validera ou non celle-ci en mesurant les contraintes engendrées au club visiteur d'une telle reprogrammation.

Rappel : Il est interdit de jouer deux rencontres en 24h.

-E- CHAMPIONNAT U18 GARCON

Match en retard :

- AS Martel Caluire contre FFURI 69 (en attente des décisions de la commission de discipline suite à la rencontre du 5 février 2026 FFURI 69 contre ALF Futsal)

- L'Ouverture contre A Futsal de Vaulx du 5-02-2026
- **Le club de l'Ouverture a jusqu'à vendredi 8 Avril 2026 à 12h00 pour nous fournir un créneau (jour, horaire et lieu) pour reprogrammer cette rencontre en retard. La commission jugera la proposition de reprogrammation du club et validera ou non celle-ci en mesurant les contraintes engendrées au club visiteur d'une telle reprogrammation.**
- **Rappel : Il est interdit de jouer deux rencontres en 24h.**
- GOAL Futsal Club contre A. Futsal Rochette reprogrammé le 28-03-2026 à 14h00
- Futsal de Vaux contre FFURI 69 (en attente des décisions de la commission de discipline suite à la rencontre du 5 février 2026 FFURI 69 contre ALF Futsal

- Futsal C Picasso contre Pays Voironnais du 5 avril 2026 (participation du Futsal C Picasso à la coupe nationale)

-F- COUPES NATIONALES FUTSAL

-1- Coupe Nationale Futsal U18 garçon

La commission félicite les deux clubs, Futsal C Picasso et GOAL Futsal Club pour les ¼ de finale de la compétition qui se dérouleront le samedi 4 avril 2026 :

- Sporting F Besancon contre GOAL FC
- USJ Furiani contre Futsal C Picasso

-G- AMENDE

SEM FC :

Ce club est amendé de la somme de 200€ pour son forfait lors de la rencontre du dimanche 22 mars 2026 à CBF 74.

Pascal PEZAIRE,

Elu référent du département sportif

Roland BROUAT,

Secrétaire de séance

[Retour
SOMMAIRE](#)

SPORTIVE JEUNES

Réunion téléphonique du mardi 24 mars 2026

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisse HARIZA, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

INFORMATIONS

* DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission PMS des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club.

Demande de classement match sensible ou à risque.pdf

A réception, la commission PMS étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

* TERRAINS IMPRATICABLES (rappel)

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 28 à 30) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

Vous pouvez retrouver toutes les informations nécessaires (délégués de secteur, officiels, ...) sur la page d'accueil du site de la LAuRAFoot – rubrique « Permanence ».

* PROGRAMMATION DES DEUX DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONNAT

Communiqué du Conseil de Ligue du 17 janvier 2026 :

« Le Conseil de Ligue de la LAuRAFoot souhaite valider dès ce jour, afin d'en prévenir les clubs très en amont, le principe déjà adopté les précédentes saisons de répartir les matchs entre le samedi et le dimanche (A la demande de beaucoup de clubs et pour l'équité sportive, tous les matchs de toutes les poules d'un même niveau sont programmés le même jour) pour les 2 derniers weekends des championnats.

Pour rappel, l'article 30 des RG de la LAuRAFoot dispose que « l'engagement d'un club dans l'un des Championnats de la Ligue comporte pour lui le respect du calendrier fixé par la Commission Compétente.

Dans toute la mesure du possible, les 2 dernières journées se joueront le même jour, à la même heure. »

Après échanges, le Conseil de Ligue DÉCIDE dans l'intérêt du football régional afin de sécuriser son calendrier et finaliser la fin de ses championnats 2025/2026 :

- que les rencontres des championnats régionaux jeunes masculins U20 R1, U18 R2 des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de ces compétitions, c'est-à-dire le dimanche à 13h00,
- que les rencontres des championnats régionaux jeunes masculins U20 R2, U18 R1 des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le samedi à 17h00,
- que les rencontres des championnats régionaux jeunes masculins U16 R1, U15/U14 R1 des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le dimanche à 15h00,
- que les rencontres du championnat régional jeunes masculins U16 R2 des 2 dernières journées seront

- programmées exceptionnellement le samedi à 16h30,
- que les rencontres du championnat régional jeunes masculins U15 R2 des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le samedi à 14h30,

Et DEMANDE à ses commissions régionales sportives de considérer que tous les matchs de toutes les poules d'un même niveau doivent se jouer le même jour à la même heure mais qu'exceptionnellement, elles peuvent y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations ou toute autre raison dûment motivée, et ainsi déplacer la rencontre en question au cours du même week-end. »

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les Educateurs des équipes est reconduite pour cette saison. A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ces brassards sont à prévoir par le club pour toutes ses équipes concernées. Les Délégués mentionneront le non-port sur leur rapport.

HORAIRES

A - RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.
- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant

modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES).

*** Horaire légal :**

- Dimanche 13h00.

*** Horaire autorisé :**

- Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.

- **Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.**

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement)

COURRIER DES CLUBS

RAPPEL :

* **Article 3** – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15)
Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :

« Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :

a – le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)

b – le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même terrain, le club visiteur peut refuser cette

programmation. Il revient alors au club recevant de replanifier une ou les deux rencontres en respectant les règles énoncées au point 3 « organisation des rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.

A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »

* **Article 5 – b** des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

AMENDES

Retard dans l'envoi de la F.M.I.

Amende de 75 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

F.B.B.P. 01 (504281) : match n°53626468 en U18 R1 poule B du 22/03/2026.

ROANNAIS FOOT 42 (552975) : match n°53629354 en U15 R1 niv.A du 22/03/2026.

FC CLERMONT METROPOLE (582731) : match n° 53627899 en U16 R2 poule A du 21/03/2026.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

BELISSANT Patrick,

PEZAIRE Pascal,

Pdt Commission Sportive Jeunes

Pdt des Commissions Sportives

Retour
SOMMAIRE

SPORTIVE SENIORS

REUNION DU MARDI 24 MARS 2026

(par voie électronique)

Président de la Commission : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-François CLEMENT, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

INFORMATIONS

*** PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)**

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs en Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque éducateur responsable d'équipe a l'obligation de porter et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.

Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

***ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS EN CHAMPIONNATS REGIONAUX SENIORS**

Faisant suite à plusieurs demandes de renseignements, la Commission Régionale Sportive invite les clubs à consulter les tableaux des accessions et rétrogradations applicables à la fin de la saison 2025-2026.

Concernant les championnats Seniors, les clubs doivent se référer au communiqué du Conseil de Ligue en date du **08 novembre 2025** publié sur le site internet de la Ligue

[en cliquant ici.](#)

*** BAREMES DE PENALISATION**

L'article 64.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'en fin de saison un retrait de points au classement sportif des championnats régionaux est appliqué en

fonction du nombre de points de pénalisation au classement du Fair-Play.

Ces dispositions de retrait de points sont de la compétence de la Commission Régionale des Compétitions qui jugera en première instance. Tout club peut faire appel de ces décisions auprès de la Commission Régionale d'Appel qui jugera en dernier ressort.

Situation actuelle :

Les clubs ont la possibilité de connaître la situation actuelle – uniquement – de leurs équipes en formulant une demande par mail auprès du service compétitions de la Ligue.

*** PROTECTION DES OFFICIELS – PAUSES D'APAISEMENT (ou TEMPS MORTS) ET EXCLUSIONS TEMPORAIRES (ou CARTONS BLANCS)**

Dans sa réunion en date du 17 janvier 2026, le Conseil de Ligue a décidé, à titre expérimental, jusqu'en fin de saison 2026-2027, d'instaurer dès les matchs retour ou de la 2^{ème} phase de la présente saison et ce sur toutes les compétitions régionales (y compris en futsal) le dispositif de Pauses d'Apaisement (ou Temps morts).

La mise en place du dispositif d'Exclusions Temporaires (ou Cartons Blancs, terrain et bancs de touche, hors futsal) n'interviendra qu'au début de la saison 2026-2027

[Voir le communiqué en cliquant ici](#)

*** TERRAINS IMPRATICABLES**

Les Clubs qui reçoivent doivent faire tout leur possible pour que les rencontres se déroulent aux dates prévues. La Commission les invite à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 30 à 32) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

Il est opportun de rappeler qu'en cas de match reporté pour des raisons de fermeture des installations sportives municipales, le club recevant est tenu de faire parvenir à la Ligue la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser ledit terrain et éventuellement préciser les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. De plus, **il appliquera toutes les procédures exigées pour prévenir les instances, les officiels et le club visiteur (se reporter au § 38.1.a).**

* TRANSMISSION DE LA F.M.I.

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS.

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 ou dans un délai de 24 heures pour les matchs en semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraîne l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à **75 Euros**.

* PROGRAMMATION DES 2 DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONNAT

Lors de sa réunion en date du 17 janvier 2026, le Conseil de Ligue a décidé de finaliser la fin des championnats régionaux en programmant notamment les deux dernières journées des championnats SENIORS pour 2025-2026, à savoir :

- * les rencontres des championnats régionaux **masculins R1** des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le **samedi à 17h00** ;

- * les rencontres des championnats régionaux **masculins R2** des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le **samedi à 17h00** ;

- * les rencontres des championnats régionaux **masculins R3** des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal

de la compétition, c'est-à-dire le **dimanche à 15h00**.

Le communiqué du Conseil de Ligue du 17 janvier 2026 précise également que « tous les matchs de toutes poules d'un même niveau doivent se jouer le même jour à la même heure mais qu'exceptionnellement, elles peuvent y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations ou toute autre raison dûment motivée, et ainsi déplacer la rencontre en question au cours du même week-end ».

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

Se référer aux dispositions prévues à l'article 31 des R.G. de la Ligue.

DOSSIER

REGIONAL 2 – Poule E :

* **Match n° 26539.2 : A.S. CRAPONNE / O.C. D'EYBENS du 08/02/2026**

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale de Discipline en date du 11 mars 2026 qui a donné ce match à rejouer à une date ultérieure.

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

Compte tenu des dates retenues au calendrier sportif de la saison 2025-2026, la Commission arrête à ce jour la reprogrammation des matchs en retard dans les championnats régionaux Seniors, à savoir :

REGIONAL 1 – Poule A

* **Match n° 20051.2: AURILLAC F.C. / U.S. BLAVOZY**

le **samedi 04 avril 2026** à 18h00 au stade de Baradel à **AURILLAC**
(remis du 07 février 2026)

REGIONAL 2 – Poule E

* Match n° 26539.2: A.S. CRAPONNE/ O.C. EYBENS

le **samedi 04 avril 2026** à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Charles Trévoux à **CRAPONNE**
(à rejouer du 08 février 2026) ;

REGIONAL 3 - Poule A

* Match n° 24460.1: DOMES SANCY FOOT / U.S. VENDAT-BELLERIVE-BRUGHEAS
le **samedi 04 avril 2026** à 18h00 au stade municipal de **NEBOUZAT**
(remis des 31 janvier et 22 février 2026) ;

COURRIER DES CLUBS

La Commission Régionale Sportive Seniors entérine les changements ci-après sollicités à ce jour par les clubs pour le :

A / WEEK-END du 28-29 Mars 2026
(additif – rectificatif)

REGIONAL 2 - Poule B :

* **U.S. BLAVOZY** (518169)

Le match n° 20470.2 : U.S. BLAVOZY (2) / F.A. LE CENDRE se disputera le samedi 28 mars à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Panassac à **BLAVOZY**

REGIONAL 3

Poule A :

* **U.S. ISSOIRE** (506507)

Le match n° 24431.2 : U.S. ISSOIRE / U.S. VENDAT-BELLERIVE-BRUGHEAS se disputera le samedi 28 mars 2026 à 18h00 sur le terrain d'Honneur au Complexe Sportif Lavedrine à **ISSOIRE** ;

Poule B :

* **MONTLUCON FOOTBALL (2)** (550852)

Le match n° 24560.2: MONTLUCON FOOTBALL / F.C. ESPALY (2) se disputera le samedi 28 mars 2026 à 18h00 (et non 20h00) sur le terrain synthétique du stade des Ilets à **MONTLUCON** ;

Poule G :

* **F.C. DOMBES BRESSE** (553366)

Le match n° 25446.2 : F.C. DOMBES BRESSE / E.S.B. FOOTBALL MARBOZ se disputera le samedi 28 mars 2026 à 19h00 (et non 20h00) sur le terrain synthétique du stade de l'Europe à **CHATILLON SUR CHALARONNE** ;

B / WEEK-END du 11-12 avril 2026

REGIONAL 3

Poule C :

* **A.S. ORCINES** (520786)

Le match n° 24751.2 : A.S. ORCINES / U.S. FEURS (2) se déroulera le samedi 11 avril 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade municipal à **ORCINES** ;
(le match était initialement programmé au 03 mai 2026)

Poule J :

* **G.F.A. RUMILLY-VALLIERES** (582695)

Le match n° 26046.2 : G.F.A. RUMILLY VALLIERES (3) / Et. S. DOUVAIN LOISIN se déroulera le dimanche 12 avril 2026 à 15h00 sur le terrain synthétique du stade des Marais à **VALLIERES** ;
(match initialement programmé au 19 avril 2026)

AMENDES

Retard dans l'envoi de la feuille de match

Amende de 75 euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

* **A.S. DOMPIERRE** (508732) : match n° 24727.2 en Régional 3 – Poule C – du 22/03/2026

* **LYON FOOTBALL F.C.** (505605) : match n° 25529.2 en Régional 3 – Poule H – du 21/03/2026

* **A.S. SAINT MARTIN EN HAUT** (519575) ; match n° 25531.2 en Régional 3 – Poule H – du 22/03/2026

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du

lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON,

Roland LOUBEYRE,

Président de la Commission

Secrétaire

[Retour
SOMMAIRE](#)

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunions des 23 et 25 mars 2026
(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. BEGON, ALBAN, DURAND, VACHETTA
Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION

THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. – 582664 – DUCRET GRENIER Enora (U13F)
– club quitté : **ASSOCIATION JEUNES ANTHY MARGENCEL – 564928**

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 504

F.C. CLUSES – 519170 – GRIENE Sanaa (U13F) - club quitté : ENT.S. THYEZ – 517778

Considérant que le club du F.C. CLUSES demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant**

dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 505

A.S. ECULLY F. – 515453 – GOMES DA COSTA Dayara (U16F) - club quitté : GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE – 560508

Considérant que le club de l'A.S. ECULLY F. demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit**

(notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation, avec interdiction de jouer en mixité.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

Retour
SOMMAIRE

REGLEMENTS

Réunion du 23 mars 2026

(Par Visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. BEGON, ALBAN, DURAND,
VACHETTA.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 98 U15 R1 Niv B - A - LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE 1 - L'ETRAT LA TOUR SP. 1
- Dossier N° 99 U18 R2 C - CHAMBERY SAVOIE FOOT 2 - RHONE CRUSSOL FOOT 07 1
- Dossier N° 100 U18 R2 C - OLYMPIQUE DE ST ETIENNE 1 - A.S. DE MONTCHAT LYON 1
- Dossier N° 101 R3 J - SEYSSINET A.C. 2 - ET. S. CHILLY 1
- Dossier N° 102 R3 E - AVENIR FOOT PAYS DE COISE 1 - ESP. HUSTUNOISE 1
- Dossier N° 103 U20 R2 B - C.S. NEUVILLOIS 1 - U.S. LA MURETTE 1
- Dossier N° 104 U20 R1 CHAMBERY SAVOIE FOOT 1 - U.S. LA MURETTE 1

DECISION RECLAMATION

Dossier N° 95 U16 R2 D

F.C. CRANVES SALES 1 N° 530654 / F.C. COLOMBIER – SATOLAS 1 N° 581381

Championnat U16 – Régional 2 – Poule D –
Journée 11 - Match N° 53629002 du
07/03/2026

Demande d'évocation du F.C. COLOMBIER – SATOLAS sur la participation du joueur RAY BESNARD Tom, licence n° 2548062832 du F.C. CRANVES SALES, au motif que ce joueur a été sanctionné d'un match ferme avec date d'effet du 23/02/2026, et ne pouvait donc participer à la rencontre citée en rubrique.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du club du F.C. COLOMBIER - SATOLAS formulée par courrier électronique en date du 09/03/2026 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au F.C. CRANVES SALES, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur RAY BESNARD Tom, licence n° 2548062832, a été suspendu par la Commission Régionale des Règlements d'un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 23 février 2026

pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur le PV de la Commission Régionale des Règlements du 16/02/2026, publié le 20/02/2026 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe U16 du F.C. CRANVES SALES, la Commission constate que depuis le 23/02/2026, date de prise d'effet de la sanction infligée au joueur RAY BESNARD Tom cette dernière a disputé les rencontres suivantes :

- ✓ Le 28/02/2026, Championnat U16 R2 – F.C. CRANVES SALES 1 / U.S. LA MOTTE SERVOLEX 1 avec la participation du joueur RAY BESNARD Tom.
- ✓ Le 07/03/2026, Championnat U16 R2 – F.C. CRANVES SALES 1 / F.C. COLOMBIER – SATOLAS 1 avec la participation du joueur RAY BESNARD Tom.

Considérant qu'au 09 mars 2026, date de la demande d'évocation du F.C. COLOMBIER – SATOLAS, les rencontres officielles, énumérées ci-avant, n'étaient pas homologuées, conformément à l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF, de sorte que leur résultat peut être remis en cause ;

Considérant toutefois que le joueur RAY BESNARD Tom n'a toujours pas purgé sa suspension d'un match ferme supplémentaire

à ce jour et qu'il doit donc purger sa suspension d'un match ferme ;

Considérant que le joueur RAY BESNARD Tom a pris part à la rencontre de son équipe U16 R2, l'opposant à l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX le 28 février 2026, alors qu'il était en état de suspension ;

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, étant précisé par le texte que, dans un tel cas de figure, la sanction est le match perdu par pénalité par le club fautif, tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant qu'il faut relever qu'à la date du 09/03/2026, jour d'envoi du courriel du F.C. COLOMBIER – SATOLAS demandant l'évocation, la rencontre du 28/02/2026 face à l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX n'était pas encore homologuée ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'agir par voie d'évocation pour donner la rencontre du 28/02/2026 perdue par pénalité à l'équipe du F.C. CRANVES SALES, avec gain du match à l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX ;

Considérant qu'il est précisé que la responsabilité du F.C. CRANVES SALES est engagée même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour prononcer la perte par pénalité d'une rencontre lorsqu'un joueur a pris part à ladite rencontre alors qu'il se trouvait en état de suspension ;

Considérant en dernier lieu qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux

dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir joué en état de suspension, de sorte qu'il doit être retenu que le joueur RAY BESNARD Tom, licence n° 2548062832, a pris part au match qui a suivi la rencontre du 28/02/2026 face à l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX, notamment la rencontre en rubrique face au F.C. COLOMBIER – SATOLAS ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. CRANVES SALES 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

F.C. CRANVES SALES 1 :

-1 Point

0 But

U.S. LA MOTTE SERVOLEX 1 :

3 Points

3 Buts

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur RAY BESNARD Tom, licence n° 2548062832 du F.C. CRANVES SALES a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 30 mars 2026 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club du F.C. CRANVES SALES est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle, la somme de 55€ pour le point de pénalité, et les frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 148€ ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Khalid CHBORA

**Retour
SOMMAIRE**

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN